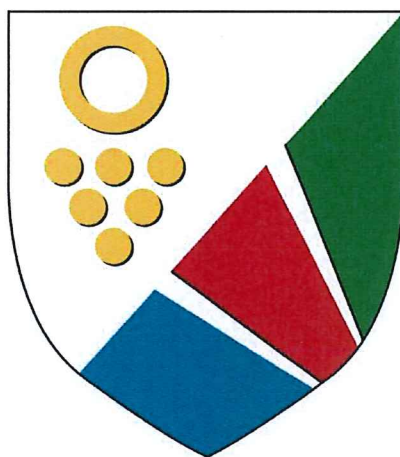


COMMUNE DE MILVIGNES



**Règlement du Conseil général
concernant la distribution de l'eau**

17 mars 2015

Table des matières

| | | |
|------------|---|----------|
| 1.1 | Dispositions générales..... | 1 |
| Art. 1 | But et champ d'application | 1 |
| Art. 2 | Eli10 (société anonyme aux mains des communes propriétaires de leurs réseaux) | 1 |
| Art. 3 | Zone d'approvisionnement | 1 |
| Art. 4 | Étendue de l'approvisionnement..... | 1 |
| Art. 5 | Planification stratégique de l'approvisionnement en eau | 1 |
| Art. 6 | Assurance Qualité | 2 |
| Art. 7 | Clients | 2 |
| Art. 8 | Propriétaires d'un bien-fonds..... | 2 |
| 1.2 | Installations d'approvisionnement en eau | 2 |
| Art. 9 | Installations d'approvisionnement..... | 2 |
| Art. 10 | Réseau de conduites, définitions | 2 |
| Art. 11 | Construction, exploitation et entretien | 3 |
| Art. 12 | Bornes hydrantes | 3 |
| Art. 13 | Systèmes de fontaines publiques | 3 |
| Art. 14 | Utilisation du domaine privé | 3 |
| Art. 15 | Protection des conduites publiques | 3 |
| 1.3 | Branchements d'immeubles | 4 |
| Art. 16 | Définition | 4 |
| Art. 17 | Installation et coûts | 4 |
| Art. 18 | Conditions techniques | 4 |
| Art. 19 | Mise à la terre | 4 |
| Art. 20 | Obtention de droits de passage..... | 4 |
| Art. 21 | Propriété du branchement..... | 4 |
| Art. 22 | Entretien et renouvellement | 5 |
| Art. 23 | Consommation nulle | 5 |
| Art. 24 | Branchements d'immeuble non utilisés | 5 |
| 1.4 | Installations techniques des bâtiments | 5 |
| Art. 25 | Définition | 5 |
| Art. 26 | Propriété | 5 |
| Art. 27 | Responsabilité | 6 |
| Art. 28 | Installation / Devoir d'information | 6 |
| Art. 29 | Prescriptions techniques..... | 6 |
| Art. 30 | Réception | 6 |
| Art. 31 | Contrôle | 6 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| Art. 32 | Entretien | 6 |
| Art. 33 | Conséquences sur la Commune..... | 7 |
| Art. 34 | Installations de traitement de l'eau..... | 7 |
| Art. 35 | Risque de gel..... | 7 |
| Art. 36 | Utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise..... | 7 |
| 1.5 | Fourniture de l'eau | 7 |
| Art. 37 | Etendue et garantie de la fourniture de l'eau | 7 |
| Art. 38 | Restriction de la fourniture de l'eau | 7 |
| Art. 39 | Demande de raccordement au réseau | 8 |
| Art. 40 | Responsabilité du client..... | 8 |
| Art. 41 | Devoir d'information | 8 |
| Art. 42 | Interdiction de céder de l'eau | 8 |
| Art. 43 | Consommation non autorisée | 8 |
| Art. 44 | Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier..... | 8 |
| Art. 45 | Début et fin du contrat de fourniture d'eau | 8 |
| Art. 46 | Obligation de raccordement | 9 |
| Art. 47 | Fourniture d'eau pour des buts spéciaux | 9 |
| Art. 48 | Soutirages de pointes extraordinaires..... | 9 |
| 1.6 | Mesure du volume d'eau | 9 |
| Art. 49 | Installation..... | 9 |
| Art. 50 | Responsabilité | 9 |
| Art. 51 | Emplacement | 9 |
| Art. 52 | Prescriptions techniques..... | 9 |
| Art. 53 | Relevé du dispositif de mesure | 9 |
| Art. 54 | Mesure | 10 |
| Art. 55 | Dysfonctionnements | 10 |
| 1.7 | Financement | 10 |
| Art. 56 | Autonomie financière | 10 |
| Art. 57 | Couverture des coûts..... | 10 |
| Art. 58 | Financement des conduites principales et de distribution | 10 |
| Art. 59 | Contributions d'équipement | 10 |
| Art. 60 | Financement du branchement d'immeuble..... | 11 |
| Art. 61 | Fixation des taxes..... | 11 |
| Art. 62 | Taxes de raccordement | 11 |
| Art. 63 | Taxe d'utilisation..... | 11 |
| Art. 64 | Prestations spéciales | 11 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1.8 | Facturation et encaissement | 11 |
| Art. 65 | Facturation | 11 |
| Art. 66 | Conditions de Paiement | 12 |
| Art. 67 | Débiteurs..... | 12 |
| Art. 68 | Correction de la facture en cas d'erreurs de mesure..... | 12 |
| Art. 69 | Prescription | 12 |
| 1.9 | Sanctions et dispositions finales | 13 |
| Art. 70 | Infractions | 13 |
| Art. 71 | Recours | 13 |
| Art. 72 | Entrée en vigueur | 13 |
| Art. 73 | Révision..... | 13 |

1.1 Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

Le présent Règlement régit la planification, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations d'approvisionnement en eau potable, ainsi que son financement et les rapports entre la Commune et les usagers, ci-après dénommés clients, en l'absence de réglementation dans les Prescriptions fédérales ou cantonales.

Art. 2 Eli10 (société anonyme aux mains des communes propriétaires de leurs réseaux)

La Commune est actionnaire d'Eli10 S.A., dont le siège est à Boudry (ci-après : Eli10). La Commune délègue à Eli10 l'exploitation et l'entretien des installations d'approvisionnement en eau potable. La Commune confie à Eli10 les rapports avec les clients y compris et notamment la facturation et l'encaissement du prix de l'eau, à savoir les taxes de raccordement et les taxes d'utilisation de l'eau. La Commune confie à Eli10 toute autre tâche d'exécution du présent Règlement. Ainsi et notamment, Eli10 est en droit de délivrer au nom de la Commune, toute autorisation de raccordement, de prélèvement et de fourniture d'eau. Toute communication liée à l'exploitation et l'entretien du réseau en eau potable sera faite par Eli10 et devra être adressé à Eli10.

Art. 3 Zone d'approvisionnement

La Commune assure par l'intermédiaire d'Eli10 l'approvisionnement en eau de la Commune. La Commune n'est tenue de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones de construction (conformément au plan d'affectation des zones) que si le coût de l'approvisionnement en eau est raisonnable et proportionné.

Art. 4 Étendue de l'approvisionnement

La Commune est tenue de fournir dans la zone d'approvisionnement, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de qualité irréprochable destinée à la consommation, à l'utilisation industrielle et à l'extinction des incendies, conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions tarifaires en vigueur.

La Commune peut également fournir de l'eau à des biens-fonds ou des zones d'autres communes. La Commune peut également fournir de l'eau à des biens-fonds ou des secteurs de la Commune par le biais de communes voisines ou de distributeurs d'eau privés. Le tarif qui fait foi est celui de la Commune qui fournit l'eau.

Le raccordement de distributeurs d'eau privés à la Commune requiert l'autorisation de celle-ci.

Art. 5 Planification stratégique de l'approvisionnement en eau

La Commune est responsable de la planification stratégique. Celle-ci intervient conformément aux Recommandations correspondantes de la SSIGE (W1005). La Commune élabore un Plan Général d'Alimentation en eau (PGA) et un concept d'approvisionnement en eau potable en temps de crise (situations de guerre, de crise et de catastrophe), conformément aux prescriptions de la Confédération, du Canton et de la SSIGE.

Le PGA comprend notamment l'évaluation des conditions actuelles et futures, l'étendue, la situation, la conception et le planning de réalisation des installations d'approvisionnement en eau ainsi que les données relatives aux coûts de construction, d'exploitation et d'entretien.

Les documents existants sont régulièrement remaniés, en général en même temps que le plan d'aménagement local et d'affectation des zones.

Art. 6 Assurance Qualité

Dans le cadre de l'autocontrôle, la Commune dispose d'une Assurance Qualité adaptée et qui répond aux exigences de la Confédération, du Canton et de la SSIGE.

La Commune désigne une personne responsable de la qualité de l'eau potable.

Art. 7 Clients

Les clients au sens défini par ce Règlement sont:

- a) les Propriétaires d'un bien-fonds approvisionné en eau;
- b) les détenteurs d'un droit de superficie, les Propriétaires d'un bâtiment approvisionné en eau;
- c) les personnes physiques ou morales qui sont autorisées à prélever de l'eau à des fins temporaires;
- d) les locataires, fermiers, dans la mesure où leur consommation d'eau dans le local ou la parcelle louée est mesurée séparément par la Commune, par le biais d'un appareil de mesure.

Art. 8 Propriétaires d'un bien-fonds

Les Propriétaires d'un bien-fonds au sens défini par ce Règlement sont:

- a) les Propriétaires d'une parcelle approvisionnée en eau;
- b) les Détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionnés en eau;
- c) les Propriétaires d'une parcelle approvisionnée en eau d'extinction par l'infrastructure de la Commune;
- d) les Propriétaires d'une parcelle bénéficiant de leurs propres ressources en eau.

1.2 Installations d'approvisionnement en eau

Art. 9 Installations d'approvisionnement

Les installations d'approvisionnement sont les constructions et équipements nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau (bâtiments, réseau de conduites, système de télésurveillance, etc.)

Elles sont la propriété de la Commune.

Art. 10 Réseau de conduites, définitions

Le réseau public comprend les conduites d'adduction, les conduites de transport, les conduites principales, les conduites de distribution et les bornes hydrantes.

Les conduites d'adduction (conduites de transport) sont des conduites d'eau potable qui relient les installations de production et de traitement d'eau potable, les réservoirs d'eau potable et/ou les zones d'approvisionnement en eau potable, généralement sans raccordement direct avec les immeubles des clients.

Les conduites principales sont des conduites d'eau ayant pour fonction principale le transport de l'eau dans la zone d'approvisionnement, généralement sans raccordement direct avec le consommateur.

Les conduites principales font partie de l'équipement de base; la Commune les installe en fonction de la réalisation des plans de zone, conformément au PGA.

Les conduites de distribution sont situées dans la zone d'approvisionnement et relient la conduite principale à la conduite de branchement. Elles servent à équiper les terrains.

Art. 11 Construction, exploitation et entretien

Les installations doivent être planifiées, construites, exploitées et entretenues conformément aux conditions fixées par les instances cantonales compétentes et aux Directives techniques de la SSIGE. La Commune ou son mandataire est responsable du choix du tracé des conduites d'adduction, principales et de distribution.

Art. 12 Bornes hydrantes

La Commune doit veiller à la mise en place des bornes hydrantes. Elle participe au financement des bornes hydrantes et de leur raccordement aux conduites principales et d'alimentation et à certains éléments de l'installation, principalement ceux de lutte contre les incendies.

Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain sans indemnisation.

L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la Commune, en tenant compte si possible des souhaits des propriétaires de biens-fonds directement concernés par l'emplacement.

La Commune vérifie, entretient et répare les bornes hydrantes aux frais de la Commune.

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la Commune et les sapeurs-pompiers. En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers disposent de toute la réserve d'eau d'extinction.

L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la Commune.

Art. 13 Systèmes de fontaines publiques

L'exploitation de fontaines sur le domaine public ainsi que leurs conduites et captages de source relèvent de Eli10. Les frais d'entretien et de rénovation sont à la charge de la Commune.

Art. 14 Utilisation du domaine privé

Conformément au Code civil, tout propriétaire est tenu d'accorder les droits de passage nécessaires pour le réseau de conduites.

Les droits de passage ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité. Le versement d'indemnités en cas de dommages et de manque à gagner dus à l'installation de conduites est réservé.

Eli10 est autorisé, après accord des propriétaires, sans indemnisation, à fixer des plaques de signalisation pour ces installations sur les façades des maisons, les clôtures de terrain, etc. ou sur certains poteaux, ainsi qu'à déplacer les vannes et les bornes hydrantes.

L'accès aux bornes hydrantes, conduites d'adduction, conduites principales et conduites d'alimentation doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 15 Protection des conduites publiques

Il est interdit de dégager, soutirer, modifier, déplacer, réaliser des constructions sur ou sous les conduites ou d'empêcher leur accessibilité, sans autorisation.

La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de Eli10 sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Eli10 dispose d'un inventaire actuel et complet des installations et des conduites (plans) et le tient régulièrement à jour.

1.3 Branchements d'immeubles

Art. 16 Définition

On désigne par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur d'un immeuble. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Les piquages sur la conduite de distribution et les organes d'arrêt font partie intégrante du branchement.

Art. 17 Installation et coûts

Eli10 détermine le tracé et le type de branchements d'immeubles.

Le propriétaire du bien-fonds ne peut faire installer le branchement que par Eli10 ou ses mandataires. Les frais sont à la charge du propriétaire du bien-fonds.

Si des déplacements sont nécessaires en raison de constructions et d'installations ultérieures ou d'arbres plantés par la suite, les frais sont à la charge du propriétaire du bien-fonds.

Art. 18 Conditions techniques

En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, la Commune ou son mandataire peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchement supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'un robinet d'arrêt qui doit être installé le plus près possible de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.

Art. 19 Mise à la terre

Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à la terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

La Commune ou son mandataire n'est pas responsable de la mise à la terre.

Art. 20 Obtention de droits de passage

Il incombe au propriétaire d'un bâtiment à raccorder d'obtenir les droits de passage éventuellement nécessaires sur les terrains de tiers. Le droit de passage peut être inscrit au Registre foncier aux frais du bénéficiaire. Les servitudes doivent être confirmées par écrit à Eli10.

Art. 21 Propriété du branchement

Le tronçon de branchement situé sur le domaine public, la vanne d'arrêt - même si celle-ci se trouve sur le domaine privé - ainsi que le compteur d'eau appartiennent à la Commune.

Tout le reste du branchement appartient au propriétaire de l'immeuble.

Art. 22 Entretien et renouvellement

Seule la Commune ou son mandataire peut procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement. Lorsque le branchement est situé sur le domaine public, les frais incombent à la Commune et, lorsqu'il est sur le domaine privé, ils sont généralement à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En cas de branchement commun à plusieurs immeubles passant sur un bien-fonds privé, une servitude doit être établie et la répartition des coûts doit être réglée par une convention. Si ce n'est pas le cas, en règle générale, les frais seront répartis à parts égales; dans des cas particuliers, ces frais peuvent être proportionnels aux besoins.

Elia doit être informé immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement et l'installation technique jusqu'au dispositif de mesure.

Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ils sont défectueux;
- b) lors de modifications ou de déplacement des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation;
- c) lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

Art. 23 Consommation nulle

En cas de consommation nulle sur une longue durée, le client est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

Si le client ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la Commune ou son mandataire peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'article 24.

Art. 24 Branchements d'immeuble non utilisés

La Commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais des clients, dans la mesure où ces derniers n'assurent pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, une remise en service dans les 12 mois.

1.4 Installations techniques des bâtiments

Art. 25 Définition

Les installations techniques pour l'eau potable sont des équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du branchement d'immeuble aux points de soutirage.

Le dispositif de mesure ne fait pas partie de l'installation technique.

Art. 26 Propriété

Les installations techniques appartiennent au propriétaire de l'immeuble.

En cas d'installations techniques communes avant le dispositif de mesure, le règlement du rapport de droit en matière de propriété, d'entretien et de modification relève des propriétaires concernés.

Art. 27 Responsabilité

Le propriétaire du bâtiment est responsable des dommages qu'il provoque en raison d'une manipulation inappropriée, par négligence ou défaut de contrôle, ou par un entretien insuffisant des installations techniques.

Art. 28 Installation / Devoir d'information

Il incombe aux propriétaires fonciers d'installer et d'entretenir, à leurs frais, les installations techniques. Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation sont habilités à installer, agrandir, modifier ou entretenir ces installations techniques.

Les conditions à remplir pour l'obtention d'une autorisation d'installer sont définies par la Réglementation de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), en particulier le Règlement GW101f concernant l'octroi de l'attestation d'installateur agréé Eau aux personnes qui exécutent des installations d'eau potable à usage domestique, édition de janvier 2007.

Est autorisé à intervenir sur les installations, celui qui est inscrit dans le Registre SSIGE des installateurs agréés ou est en possession d'une autorisation délivrée par la Commune sur le territoire de laquelle il opère.

L'installateur agréé doit informer Eli10 des travaux d'installation avant leur réalisation, en lui adressant une demande. La demande doit être accompagnée des documents de planification nécessaires.

L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement à Eli10 afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

Les travaux d'entretien et le remplacement de robinets qui n'entraînent aucun changement dans les unités de raccordement sur l'installation existante ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

Art. 29 Prescriptions techniques

Les Directives de la SSIGE font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des installations domestiques de distribution d'eau.

Art. 30 Réception

Chaque installation technique doit faire l'objet d'une réception par Eli10 avant sa mise en service. Cette réception n'entraîne aucune responsabilité de Eli10 quant aux travaux réalisés par l'installateur ou aux appareils installés.

Art. 31 Contrôle

La Commune ou Eli10 doit avoir accès aux installations afin de les contrôler et aux compteurs pour pouvoir les relever. Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, la Commune ou Eli10 accorde au client, par écrit, un délai pour remédier aux défauts. En cas de non exécution, la Commune ou Eli10 peut faire réaliser les travaux aux frais du client.

Art. 32 Entretien

Le client doit veiller au parfait fonctionnement de ses installations de manière durable. Cela vaut également en cas de modification des conditions d'exploitation et d'approvisionnement.

Art. 33 Conséquences sur la Commune

Les installations techniques et les équipements qui sont raccordés au réseau d'eau doivent être montés, exploités et entretenus de façon à ne pas provoquer d'effets négatifs sur son fonctionnement normal. Dans les cas fondés, la Commune ou Eli10 est en droit d'effectuer un contrôle des installations et d'exiger la pose de dispositifs adaptés permettant d'éviter un reflux dans le réseau, aux frais du client.

Art. 34 Installations de traitement de l'eau

Seules les installations de traitement de l'eau certifiées selon les Normes Européennes ou figurant sur la Liste des produits certifiés par la SSIIGE sont admises.

Art. 35 Risque de gel

En cas de froid persistant, les conduites et appareils exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés. Tous les dommages sont à la charge du client.

Art. 36 Utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

La Commune, par l'intermédiaire d'eli10 doit être informée de l'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise.

En cas d'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise, aucune liaison ne doit exister entre ces réseaux et celui du domaine public (la Commune). Ces réseaux privés doivent être clairement identifiés par une signalisation.

1.5 Fourniture de l'eau**Art. 37 Etendue et garantie de la fourniture de l'eau**

D'une manière générale, la Commune fournit en permanence de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'eau d'extinction de qualité irréprochable, en quantité et pression suffisantes.

La Commune ou Eli10 n'est pas tenue de fournir de l'eau possédant des propriétés particulières (p. ex. dureté, température, etc.) ou à une pression constante.

Art. 38 Restriction de la fourniture de l'eau

La Commune ou Eli10 peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de l'eau dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement:

- a) en cas de force majeure;
- b) en cas d'incidents d'exploitation;
- c) en cas de travaux d'entretien ou de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau;
- d) en cas de sécheresse persistante;
- e) en cas d'incendie.

La Commune ou Eli10 fait son possible pour limiter la durée des interruptions de fourniture de l'eau. La Commune ou Eli10 décline toute responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde par conséquent aucune réduction tarifaire.

La Commune ou Eli10 informe les clients suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles. Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si le client souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. La Commune ou Eli10 n'est pas tenue de fournir ces prestations supplémentaires.

Les dommages et les perturbations aux installations domestiques subis par le client suite à des restrictions de fourniture d'eau incombent à ce dernier.

Art. 39 Demande de raccordement au réseau

Tout nouveau raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Eli10. L'autorisation de raccordement est soumise aux dispositions du présent Règlement et au tarif de l'eau y relatif.

Eli10 peut refuser de raccorder un immeuble si les installations et appareils ne sont pas conformes aux Prescriptions fédérales et cantonales ainsi qu'aux Directives pour l'eau potable de la SSIGE.

Art. 40 Responsabilité du client

Le client est responsable à l'égard de la Commune et Eli10 de tous les dommages qu'il a provoqués en raison de manipulations inappropriées, par négligence et défaut de contrôle, ainsi que par manque d'entretien des installations. Le client doit également répondre des actes de ses locataires, fermiers ou de tout tiers qu'il a autorisé à utiliser ses installations.

Art. 41 Devoir d'information

Tout transfert de propriété doit être signifié à Eli10 par écrit dès que possible.

Art. 42 Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit au client de céder de l'eau à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la Commune ou Eli10. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de bypass.

Art. 43 Consommation non autorisée

Celui qui prélève de l'eau sans autorisation est tenu de dédommager la Commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 44 Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier

La fourniture temporaire d'eau est soumise à l'autorisation de la Commune et s'effectue exclusivement via les dispositifs de mesure du distributeur.

Art. 45 Début et fin du contrat de fourniture d'eau

Le contrat de fourniture d'eau entre en vigueur avec l'installation du compteur. Il prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau, avec suppression du branchement.

Le client doit signifier par écrit à Eli10 qu'il renonce volontairement à la fourniture d'eau au moins 60 jours avant la date de coupure. Le propriétaire du bien-fonds est tenu de payer tous les frais accumulés jusqu'au terme du contrat de fourniture d'eau.

Art. 46 Obligation de raccordement

Le propriétaire du bien-fonds est tenu de se fournir en eau auprès du réseau public (de la Commune) dans la mesure où il ne dispose pas d'installations existantes fournissant de l'eau conforme aux prescriptions légales.

Art. 47 Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

Le raccordement de piscines ainsi que la fourniture d'eau pour les installations de refroidissement, de climatisation, de sprinklers et les postes d'incendie requièrent une autorisation spéciale de la Commune ou Eli10. La Commune ou Eli10 est autorisée à limiter le débit fourni à de telles installations.

Art. 48 Soutirages de pointes extraordinaires

La fourniture d'eau à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées nécessite une convention particulière entre la Commune ou Eli10 et le client.

1.6 Mesure du volume d'eau**Art. 49 Installation**

Le dispositif de mesure est mis à disposition et entretenu par Eli10. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge du client.

En règle générale, un dispositif de mesure est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. Eli10 décide des exceptions.

Eli10 décide du type de dispositif de mesure.

Art. 50 Responsabilité

Le client est responsable des dommages non imputables à l'usure normale de l'appareil. Il ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du dispositif de mesure.

Art. 51 Emplacement

Eli10 détermine l'emplacement de l'appareil de mesure et du dispositif de télétransmission éventuel. Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

Art. 52 Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

En outre, il convient d'appliquer les Directives pour l'eau potable de la SSIGE.

Art. 53 Relevé du dispositif de mesure

Les périodes de relevé sont fixées par Eli10.

Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés.

Art. 54 Mesure

Eli10 révisé périodiquement ou met à jour le dispositif de mesure à ses frais. Lorsque le client met en doute la précision de mesure, Eli10 démonte le dispositif de mesure et le fait vérifier par un organisme de contrôle reconnu. Si le réétalonnage montre que la précision de mesure du compteur reste dans une tolérance acceptable, les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dans le cas contraire, Eli10 supporte les coûts de contrôle et les éventuels coûts de réparation.

Art. 55 Dysfonctionnements

Eli10 devra être averti sans délai de tout dysfonctionnement du dispositif de mesure.

1.7 Financement**Art. 56 Autonomie financière**

La Commune doit remplir ses obligations (construction, exploitation, entretien, etc.) de manière indépendante sur le plan financier. Les charges principales sont notamment:

- a) les charges de concession
- b) les frais d'étude, de planification, de construction, de documentation, d'exploitation, de contrôle, des installations, d'entretien et de maintien, de la qualité de l'infrastructure, y compris les coûts de financement (intérêts et amortissements);
- c) les frais de formation des collaborateurs;
- d) les frais nécessaires pour assurer la pérennité des ressources en eau;
- e) les frais relatifs aux relations publiques et associations professionnelles;
- f) les frais destinés aux développements technologiques;
- g) les frais relatifs à l'assurance et au contrôle qualité.

Art. 57 Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce:

- a) au prélèvement de taxes de raccordement et d'utilisation;
- b) au prélèvement de contributions d'équipement et à la prise en charge partielle ou totale des coûts d'équipement par les propriétaires (p. ex. installation de branchements d'immeuble);
- c) à la rémunération des prestations hors exploitation;
- d) aux contributions de tiers tels que le Canton, les Communes, l'Assurance immobilière.

Art. 58 Financement des conduites principales et de distribution

En règle générale, la Commune supporte les frais d'installation des conduites principales. Les propriétaires doivent s'acquitter de contributions d'équipement pour l'installation des conduites de distribution.

Art. 59 Contributions d'équipement

L'ensemble des propriétaires fonciers, dont le bien-fonds bénéficie d'une valeur ajoutée ou d'avantages spéciaux du fait de la pose d'une conduite de distribution, doit participer aux frais d'installation des conduites de distribution. En vertu de l'égalité de traitement, les propriétaires dont

les bâtiments sont directement alimentés par des conduites principales doivent également supporter des contributions appropriées pour l'installation des conduites. Le montant des contributions est défini dans la réglementation tarifaire.

Art. 60 Financement du branchement d'immeuble

Les coûts de branchement d'immeuble avec vanne d'arrêt et de raccordement au réseau de distribution sont à la charge du propriétaire.

Art. 61 Fixation des taxes

Le montant des différentes taxes est indiqué dans la Réglementation tarifaire annexée au présent Règlement pour la distribution de l'eau. La Réglementation tarifaire est fixée par arrêté du Conseil communal.

Art. 62 Taxes de raccordement

La Commune, par l'intermédiaire d'Elia préleve une taxe unique pour le raccordement au réseau d'eau potable et pour l'utilisation des installations d'approvisionnement en eau existantes.

En cas de hausse de la valeur de référence pour le calcul de la taxe, un supplément de taxe est exigible. En cas de baisse de la valeur de référence pour le calcul, aucun remboursement de taxe n'est prévu.

En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, les taxes uniques payées antérieurement sont déduites dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans qui suivent. Celui qui sollicite une déduction doit justifier sa demande.

La taxe de raccordement est perçue au travers de la taxe d'équipement.

Art. 63 Taxe d'utilisation

Les taxes d'utilisation annuelles se composent d'une taxe de base et d'une taxe de consommation.

La taxe de base est calculée de la manière suivante: taxe d'abonnement fixe mensuelle représentant une participation aux charges financières, fixée en fonction du diamètre du compteur.

La taxe de consommation est déterminée en fonction de la consommation effective donnée par le dispositif de mesure.

Art. 64 Prestations spéciales

Les prestations spéciales telles que le contrôle d'installation, le conseil technique, les relevés exceptionnels de compteurs, le (re)plombage des bypass, etc. sont facturées au bénéficiaire, conformément aux prix fixés dans la réglementation tarifaire.

1.8 Facturation et encaissement

Art. 65 Facturation

a) Taxe de raccordement

Avant le début des travaux, la Commune peut facturer un acompte d'un montant de 80% de la taxe de raccordement prévue. La taxe de raccordement définitive est facturée lors de la pose du compteur. La facture est à la charge du propriétaire, représenté par le mandant.

b) Taxes d'utilisation

Les taxes d'utilisation sont facturées au cours des périodes de facturation déterminées par la Commune. La Commune est en droit de facturer des acomptes pour l'approvisionnement en eau prévu.

Art. 66 Conditions de Paiement

Les factures établies par Eli10 au nom de la Commune sont payables à 30 jours, à compter de la date de facturation, sans escompte.

A défaut de règlement dans les délais, le client est sans autre mis en demeure.

En cas de retard de paiement, Eli10 est en droit d'exiger des intérêts de retard conformément au Code des obligations (CO) et, pour les mises en demeure effectuées, une taxe forfaitaire par mise en demeure.

En cas de retard de paiement répété du client, Eli10 peut exiger un paiement anticipé ou une garantie, ou encore établir des factures hebdomadaires. Ces frais supplémentaires sont à la charge du client. Si une créance subsiste après la procédure de poursuite, Eli10 peut suspendre la fourniture de l'eau. Les besoins vitaux en eau doivent néanmoins être assurés.

Art. 67 Débiteurs

Le propriétaire ou le maître de l'ouvrage à la date d'échéance de la taxe unique de raccordement en est le débiteur.

Les taxes d'utilisation sont dues par le client à l'échéance de celles-ci.

Art. 68 Correction de la facture en cas d'erreurs de mesure

En cas d'arrêt établi ou de défaut de l'appareil de mesure, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Si la durée et l'ampleur de l'arrêt ou de défaut de l'appareil de mesure peuvent être déterminées de manière incontestable, les factures sont corrigées en conséquence, cependant pour une durée maximum de cinq ans à compter de la constatation de l'erreur de mesure.
- b) Si la durée et l'ampleur de l'arrêt ou de défaut de l'appareil de mesure ne peuvent pas être déterminées de manière incontestable, les factures sont corrigées en se basant sur la consommation des périodes de facturation précédentes ainsi que, le cas échéant, sur les changements du mode de consommation et en prenant en compte, de manière raisonnable, les indications fournies par le client, pour une durée de cinq ans au maximum.
- c) Le solde résultant de factures corrigées est soumis à des intérêts, conformément au Code des obligations.

La revendication d'une erreur de mesure ne dispense pas du paiement dans les délais de la facture contestée.

Art. 69 Prescription

Les réclamations concernant des prestations répétitives de la Commune s'éteignent après cinq ans, les réclamations relatives à des prestations uniques après dix ans.

1.9 Sanctions et dispositions finales

Art. 70 Infractions

Les infractions aux dispositions du présent Règlement pour la distribution de l'eau ou le non respect de décisions prononcées sur la base dudit règlement feront l'objet de poursuites selon le Droit en vigueur.

Demeure réservée l'application des dispositions pénales des Lois cantonales ou fédérales.

Art. 71 Recours

Le client peut recourir par écrit contre les décisions et dispositions de la Commune auprès de l'Autorité supérieure, conformément aux Prescriptions cantonales et communales faisant foi.

Art. 72 Entrée en vigueur

Le présent Règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires et entrera en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 73 Révision

Toute modification du présent Règlement est soumise l'approbation du Conseil général

Au nom du Conseil général

Le président :

Le secrétaire :

S. Ischer

O. Steiner

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 juin 2015